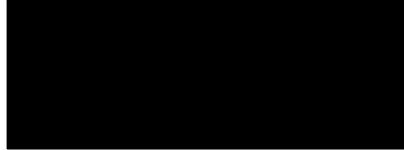


16 juin 2026

PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 29 mai 2026 – (art. 46)

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue 29 mai 2026, visant à obtenir :

« J'ai bien trouvé [ici](#) la liste des personnes ayant participé aux différents comités des FRQ, mais je n'ai pas trouvé de liste par grand secteur (Société et Culture, Santé, Nature et Technologie). Comment peut-on accéder à cette information? ».

Après analyse, nous vous informons que nous ne pouvons pas accéder à votre demande (articles 1 et 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

D'abord, afin de préserver l'intégrité du processus d'évaluation, le FRQ ne diffuse pas le nom des personnes ayant siégé à un comité spécifique. Il diffuse plutôt une liste globale comprenant les noms des personnes ayant siégé à tous ses comités. L'article 4.3 des [Règles générales communes](#) du FRQ prévoit d'ailleurs que l'« [...] identité des membres des comités d'évaluation est [...] gardée confidentielle afin d'éviter toute tentative de collusion [...] ». Cette position a été confirmée par la Commission d'accès à l'information dans *X c. Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture*, CAI, 19 octobre 2004 et dans *A.H. c. Fonds de recherche du Québec – Société et culture*, 2015 QCCA 65. De plus, nous n'avons pas le consentement des membres de comités d'évaluation qui nous permettrait de diffuser leurs noms en lien avec un comité spécifique. Or, comme il s'agit de renseignements personnels confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi, en l'absence de consentement, nous ne pouvons les diffuser autrement que de façon globale.

Ensuite, avant le 1^{er} juin 2024, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT), le Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) étaient trois organismes distincts, bénéficiant de budgets distincts. Chaque programme, incluant les programmes « communs », était budgétairement rattaché à un des Fonds. Il n'était alors pas possible d'isoler les membres des comités rattachés aux programmes communs (qui sont peu nombreux). Or, depuis le 1^{er} juin 2024, le FRQNT, le FRQS et le FRQSC sont regroupés au sein du nouveau FRQ. Il ne s'agit donc plus de trois organismes distincts. Par conséquent, la diffusion des noms des membres de comités par secteur nécessiterait une catégorie pour les programmes communs aux trois secteurs. Ces programmes étant peu nombreux, la diffusion des noms des membres ayant siégé à ces comités pourrait permettre de les associer à un comité spécifique, risquant ainsi de compromettre l'intégrité du processus d'évaluation du FRQ.

Par conséquent, nous ne pouvons vous donner accès aux listes des membres de comités d'évaluation par secteur.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Conseillère juridique

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et Extraits de la Loi et des Règles générales communes

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Règles générales communes

4.3 Intégrité du processus d'évaluation

Les personnes candidates, les responsables de leur établissement ne doivent pas communiquer avec les membres des comités d'évaluation, et inversement, au sujet de l'évaluation à moins que de telles

communications ne soient prévues dans ce processus. L'identité des membres d'un comité d'évaluation est d'ailleurs gardée confidentielle afin d'éviter toute tentative de collusion. Le FRQ se réserve le droit de retirer du concours une demande de financement qui fait l'objet d'une intervention inappropriée, d'une tentative d'influence indue ou de collusion dans le processus d'évaluation, comme prévu à la Politique sur la conduite responsable en recherche.